

## Admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent : Une procédure sans demande d'un tiers

Rédigée en septembre 2013  
A jour de juillet 2017

L'une des grandes innovations de la [loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 \(modifiée en 2013\)](#) relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge est l'admission en soins psychiatriques « en cas de péril imminent ».

Cette législation autorise des admissions à la **demande d'un tiers sans présence de tiers**, à travers la notion de « **péril imminent** ». Cette procédure permet ainsi la prise en charge contre leur gré de personnes désocialisées pour lesquelles aucun tiers n'est trouvé. Cette procédure peut être utile en cas par exemple d'absence de tiers connu, de refus des membres de l'entourage du patient de prendre une décision d'admission en soins psychiatriques jugée médicalement nécessaire.

### 1. DEFINITION ET CONDITIONS D'ENTREE DANS LE DISPOSITIF

Pour qu'une personne atteinte de troubles mentaux fasse l'objet de soins psychiatriques sur demande d'un tiers, deux conditions médicales doivent être simultanément réunies :

- ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète (art. L. 3212-1 du Code de la santé publique).

L'impossibilité pour la personne de consentir à son hospitalisation du fait de sa maladie mentale est un des éléments constitutifs de l'admission en soins psychiatriques sur demande d'un tiers. Il revient au médecin de l'apprécier.

Pour que le directeur de l'établissement d'accueil prononce l'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent, deux conditions cumulatives supplémentaires sont nécessaires à savoir :

- l'impossibilité d'obtenir une demande de soins par un tiers ;
- l'existence d'un péril imminent pour la santé de la personne à la date d'admission.

Une définition de la notion de péril imminent émise par la Haute autorité de santé (HAS), dans ses recommandations « Modalités de prise de décision concernant l'indication en urgence d'une hospitalisation sans consentement d'une personne présentant des troubles mentaux » (2005). Elle est toujours valable. La HAS retient comme critère « *l'immédiateté du danger pour la santé ou la vie du patient* ».

### Ce qu'il faut retenir...

- S'il est impossible de recueillir une demande de tiers et qu'il existe un péril imminent, le directeur de l'établissement d'accueil peut néanmoins prononcer une admission.
- Le directeur peut également s'opposer à la levée de soins demandée par un tiers si l'arrêt des soins est susceptible d'entraîner un péril imminent pour le malade.

## 2. CONDITIONS PARTICULIERES DE VALIDITE

Dans le cas d'une admission en soins psychiatriques pour péril imminent, le directeur de l'établissement d'accueil doit informer, dans les 24 heures sauf difficultés particulières :

- la famille de la personne qui fait l'objet de soins
- et, s'il y a lieu, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé (tuteur ou curateur)
- ou, à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci.

**Attention.** Cette procédure ne peut être utilisée comme la procédure normale de demande d'admission en soins psychiatriques sur demande d'un tiers.

## 3. PROCEDURE

La décision d'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent est prononcée par le directeur de l'établissement d'accueil.

Cette décision doit être accompagnée d'un certificat médical constatant qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne.

Ce certificat doit être circonstancié et daté de moins de 15 jours. Il doit attester que les conditions nécessaires à l'admission d'une personne en soins psychiatriques en cas de péril imminent sont remplies (cf. supra). Il doit par ailleurs indiquer l'état mental de la personne malade, les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins.

Le certificat doit constater l'état mental de la personne malade, indiquer les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade ; il ne peut en outre être parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni avec le directeur de cet établissement, ni avec la personne malade.

En outre, dans le cadre de cette procédure, les premiers certificats médicaux établis après l'admission (dans les 24 heures et dans les 72 heures suivants l'admission) doivent être établis par deux psychiatres distincts.

## 4. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Cf. [Fiche relative à l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers](#)

## 5. FIND DE L'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES ENS CAS DE PERIL IMMINENT

Cf. [Fiche relative à l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers](#)